

Le Département militaire fédéral peut à cette occasion soumettre la Landwehr à une inspection fédérale, de la même manière que cela a lieu pour l'élite et la réserve.

Art. 18. Les inspecteurs fédéraux ont le droit de prendre connaissance dans les Cantons des contrôles de la troupe et des actes justifiant de l'organisation, de l'armement et de l'équipement de la Landwehr de la même manière que pour l'armée fédérale.

Art. 19. Les Cantons ont à communiquer au Département militaire, sur sa demande, l'état du matériel de guerre qu'ils possèdent en sus du contingent prescrit pour l'armée fédérale.

Ce matériel peut aussi être soumis à l'inspection fédérale à l'occasion des inspections des arsenaux cantonaux.

Art. 20. Pour le cas où la Confédération aurait à disposer de la Landwehr aux termes de l'art. 19 de la constitution fédérale, le Conseil fédéral peut la répartir à l'avance en divisions, etc., et désigner les états-majors.

Art. 21. Cette ordonnance sera insérée au recueil officiel de la Confédération et communiquée aux Cantons.

Berne, le 5 Juillet 1860.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

*Le Président de la Confédération:*

F. FREY-HEROSÉE.

*Le Chancelier de la Confédération:*

SCHIESS.

---

## Extrait des délibérations de l'Assemblée fédérale.

(Du 13 Juillet 1860.)

Les Gouvernements d'Angleterre et de France informent le Conseil fédéral par notes du 7 et 10 courant, que les dits Etats se trouvent dans le cas de recourir à des mesures coercitives envers l'Empereur de Chine, mais qu'ils s'efforceront d'y procéder de telle sorte que le commerce d'Etats neutres en souffre le moins possible.

Les marchandises d'Etats neutres, qui ne sont pas *matériel de guerre* seront en conséquence respectées pendant toute la durée de la guerre, en conformité des dispositions du Traité de Paris, du 16 Avril 1856, concernant le droit maritime européen en temps de guerre\*.

---

\* V. Recueil féd. T. VI, p. 337.

Par dépêche du 27 Mai dernier, le Consul suisse à *Buenos-Ayres* informe le Conseil fédéral que le besoin d'ouvriers s'y fait toujours sentir et que des émigrants bons travailleurs trouveront de l'occupation dès leur arrivée. Mr. le Consul mande en outre que l'état sanitaire continue à être très-favorable à *Buenos-Ayres*.

*Regula Gross*, veuve du buraliste postal à *Reterschen*, Canton de *Zurich*, a été nommé en remplacement du défunt.

Le Département fédéral des finances a délivré des patentes de débitants de poudre

à Mr. *Jacques Fisch*, à *Ebnat*, Canton de *St. Gall*.

„ „ *Pierre Ræthlisberger*, armurier, à *Illis*, près *Langnau* (*Berne*).



## INSERTIONS.

### A V I S.

Les militaires ci-après nommés, ci-devant militaires au IV. régiment suisse au service de *Naples*, vraisemblablement ressortissants du Canton de *Neuchâtel*, sont invités à faire connaître à la Chancellerie soussignée le lieu de leur séjour actuel, et les autorités de police des Cantons sont priées de leur faire parvenir cet avis, pour qu'ils aient à faire valoir leurs droits à des pensions.

*Edouard Rosset*, de la *Chaux-de-Fonds*, soldat au IV. rég. suisse à *Naples*.

*Louis-Ferd.-François Dubois*, de la *Chaux-de-Fonds*, caporal au IV. régiment suisse à *Naples*.

*Eugène Prince*, de *Neuchâtel*, soldat au IV. régiment suisse à *Naples*.

*Abraham Aubert*, de *Cortailod*, „ „ „ „ „

*Henri Vienod*, de (?) sergent au II. „ „ „ „

*Berne*, le 7 Juillet 1860.

*La Chancellerie fédérale.*

## Extrait des délibérations de l'Assemblée fédérale.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1860
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	38
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.07.1860
Date	
Data	
Seite	605-606
Page	
Pagina	
Ref. No	10 058 303

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.